# Documents produits par les agents de police municipale. Caractère de documents administratifs (conditions)

## Revue - Pouvoirs de police et sécurité

### Source - Jurisprudence

Les documents produits par les agents de police municipale dans l’exercice de leur mission de service public, notamment ceux par lesquels ils rendent compte des opérations de police administrative qu’ils effectuent, de leur propre initiative ou à la suite d’un signalement, à des fins de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, sur le fondement de [l’article L 511-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041587492) du code de la sécurité intérieure, ont en principe le caractère de documents administratifs, quand bien même ils seraient par la suite transmis à une juridiction.

Toutefois, les rapports et procès-verbaux mentionnés à [l’article 21-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006574893) du code de procédure pénale, par lesquels les agents de police municipale constatent ou rendent compte d’une infraction pénale, qu’ils transmettent au procureur de la République, le cas échéant par l’intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, ne sont pas détachables de la procédure juridictionnelle à laquelle ils participent et ne constituent donc pas des documents administratifs (CE, 6 décembre 2023, *maire de Lesparre-Médoc*, n° 468626).